



Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 22 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux novembre, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 17 novembre 2017 par le maire, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Présents	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine, ROUBER Vincent, MAYER Anne, CHAMPAUD Audrey, VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc, FANCHINI Barbara
Absents excusés	PERRIN Joël (procuration à GASSERT Christophe), DEMANGE Gérard (procuration à HOFFMANN Sabine), MORANDINI Patrice (procuration à ECKER Audrey), KUHN Annick (procuration à LE BOZEC Nicolas), PENNERATH Isabelle (procuration à GUILLON Anne-Laure), BOULANGER Hervé (procuration à MAYER Anne), LECLAIRE Marie-Claire (procuration à FANCHINI Barbara)
Absents non excusés	

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Nicolas LE BOZEC, maire, qui constate que le quorum est atteint. Le maire donne lecture de l'ordre du jour modifié et accepté comme suit :

Ordre du jour :

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Point 2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017

Point 3 : Affectation du résultat 2016

Point 4 : Budget primitif 2017

Point 5 : Montant des provisions 2017 et admissions en non-valeur

Point 6 : Régularisation comptable : amortissements

Point 7 : Modification du tableau des effectifs

Point 8 : Mise en place du RIFSEEP

Point 9 : CCHCPP : rapport d'activités OM 2016

Point 10 : Concours du receveur municipal : indemnité de conseil

Point 11 : Chasse communale : montant des loyers

Point 12 : retrait d'une délibération

POINT 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le maire propose Mme Audrey ECKER. Le conseil municipal approuve la nomination de Mme Audrey ECKER comme secrétaire de séance.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mmes FANCHINI Barbara et MAYER Anne refusent de participer au vote.

POUR	13	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 2. Procès-verbaux des séances du 9 octobre 2017

Cf signatures.

POINT 3. Affectation du résultat 2016**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Vu le compte administratif de l'exercice 2016,****Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement,****Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,****Vu les propositions de la CRC en date du 14/11/17 et afin de les suivre dans leur intégralité,****Le Conseil Municipal, décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

A) RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 321 948,73
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+ 248 081,89
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+ 570 030,62
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT (déficit : besoin de financement)	- 401 798,86
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT Besoin de financement	- 152 087,00
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	553 885,86
AFFECTATION :	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement	553 885,86
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 en fonctionnement	16 144,76

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 4. Budget primitif 2017

Voir document joint

Vu les conclusions rendues par la CRC en date du 14/11/2017, jointes à cette synthèse demandant au conseil de modifier le budget primitif 2017,

Considérant les propositions de la CRC en date du 14/11/17 et afin de les suivre,

Vu la problématique engendrée par un arrondi à l'euro inférieur sur les crédits prévus pour la régularisation d'un amortissement non repris pour un bien d'assainissement transféré à la CCHCPP et la demande du comptable de prévoir 2 965,34€ et non 2 965€ en dépenses d'investissement au 040 et en recettes de fonctionnement au 042,

Vu la nécessité de rendre le budget primitif conforme au vote des résultats 2016 et à l'affectation du résultat 2016 et donc de ne pas arrondir les lignes 001 et 002, mais d'imputer ces différences d'arrondis sur la ligne 022 (ces différences d'arrondis ont un impact à la marge sur les lignes 021 et 023),

Il est soumis au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'exercice 2017 qui se présente de la façon suivante et tel que détaillé dans le document remis à chaque conseiller avec la convocation au présent conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le budget primitif arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 646 407.10€	1 646 407.10€
Section d'investissement	1 291 416.20€	1 291 416.20€

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GSSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 5. Montant des provisions 2017 et admissions en non-valeur

VU l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes,

VU l'article L-2321-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2015 fixant le mode de calcul des provisions pour créances douteuses des budgets,

VU le montant de la provision comptabilisée au titre des restes à recouvrer au 31/12/ N-1,

VU que le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer, sur la base nominative communiquée par le receveur municipal,

Vu les propositions de la CRC en date du 14/11/17 et afin de les suivre dans leur intégralité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

➤ **DECIDE :**

- de reprendre au budget primitif 2017 le montant des provisions comptabilisées en 2016, soit 9 136,35€ (compte 7817).
- de comptabiliser un montant de 15 929€ de provisions au titre des risques et charges exceptionnelles (compte 6875).
- de comptabiliser un montant de 135,60€ de provisions au compte 6817 correspondant aux titres suivants :

2012	T-75342020033	ve6257	78,68	78,68
2012	T-75342090033	ve12775	56,92	56,92
			135,6	135,6

➤ **DECIDE d'admettre en non-valeur les montants suivants :**

Non valeurs au 6541 :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
2012	T-75342000033	ve6167	23,44	23,44
2012	T-75342080033	ve12686	20,09	20,09
2012	T-75342190033	ve19970	11,72	11,72
2013	T-75342300033	ve6024	23,44	23,44
2013	T-75342550033	ve12531	11,72	11,72
2013	T-75342810033	ve18472	8,37	8,37
			98,78	98,78

Non valeurs au 6542 :

2009	T-142	locat locaux artisans 04 2009 8bis rue de la	762,25	762,25
2011	T-51	location local artisans 02 20111 8b rue de la	762,25	762,25
2011	T-195	locat locaux artisans 06 2011 8bis rue de la	762,25	762,25
2011	T-246	locat locaux artisans 08 11 loyer ht 637 33 ttc	762,25	762,25
2011	T-292	locat locaux artisans 09 2011 loyer ht 637 33	762,25	762,25
2011	T-334	location local artisan 10 11	762,25	762,25
2011	T-357	loc local artisan 11 2011	762,25	762,25
2011	T-433	loyer local art 12 2011	762,25	762,25
2012	T-30	locat locaux artisans 01 12	762,25	762,25
2012	T-31	locat locaux artisans 02 12 loyer ht637 33 ttc762 25	762,25	762,25
			7622,5	7622,5

➤ DIT que les dépenses correspondantes seront portées au budget primitif de l'année 2017 sur les crédits à ouvrir aux comptes afférents.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 6. Régularisation comptable : amortissements

En 2012, la commune de VIGY a cédé la citerne de la station d'épuration.

Les écritures de cession n'ont pas tenu compte de la totalité des amortissements comptabilisés dans le passé.

Le montant des amortissements non repris s'élève à 2 965,34 €.

Suite au transfert de compétences de l'activité assainissement à la CCHC, les réseaux d'assainissement ont fait l'objet d'une mise à disposition à la CCHCPP pour le montant brut diminué des amortissements théoriques.

L'imputation de ce surplus d'amortissement sur les amortissements à venir ne peut donc être envisagé.

La régularisation consiste à reprendre les amortissements de 2011 et 2012 à hauteur de 2 965,34 € par le biais d'une opération budgétaire.

Le Receveur municipal demande au Conseil municipal d'autoriser le Maire à comptabiliser les opérations de régularisation.

Le Conseil municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide d'autoriser le Maire à procéder aux opérations de régularisations requises.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 7. Modification du tableau des effectifs

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

Délibère et décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'apporter, au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

Ancien grade	Nouveau grade	Nbe de postes	Tps travail
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	TC
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	6	TNC
		1	TC
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	TC
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	Adjoint animation	4	TNC
Assistante spécialisée 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Assistante spécialisée principale 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	2	TNC

Les temps de travail des postes restent inchangés

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Le décret du 20/05/2014 a institué un nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Sa mise en œuvre est généralisée à l'ensemble des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2018.

Sur rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la commune ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

1) Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les ASEM
- Les agents de maîtrise

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Catégorie	Groupe	Fonctions du poste	Critères
A	A1	Direction générale	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Management stratégique des services - Transversalité <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Veille juridique et réglementaire - Gestion de la complexité <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Grande disponibilité - Polyvalence
	A2	Responsable de services, Direction de Pôle, Directeur général adjoint	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage du service - Conduite de projet <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise logiciels métiers - Suivi réglementaire et juridique <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Polyvalence - Disponibilité

B	B1	Chef de structure ou de service	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Management et suivi du personnel de la structure / du pôle - Responsabilité d'opération <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise logiciels métiers - Initiative <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Polyvalence - Disponibilité - Responsabilité financière (régie)
	B2	Coordination	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des agents du service - Responsabilité de formation d'autrui <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise logiciels métiers - Autonomie <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité financière (régie) - Disponibilité
C	C1	Chef d'équipe, gestionnaire	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement opérationnel de l'équipe - Pilotage de projets de groupe <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance accrue de la législation relative au service concerné - Logiciel métier - Tenue des délais <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail horaire en coupé, déplacements - Relations externes variées - Polyvalence
	C2	Agent polyvalent	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception de petits projets - Peu d'encadrement ou de proximité <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fondamentaux des législations et dispositions en vigueur, habilitations réglementaires - Logiciel métier <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail horaire en coupé, déplacements - Travail d'équipe, communication
	C3	Agent d'exécution, agent d'accueil	<p><u>Encadrement / coordination / pilotage / conception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'encadrement <p><u>Technicité / expertise / expérience / qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - habilitations réglementaires <p><u>Sujétions particulières / degré d'exposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail horaire en coupé, déplacements - Pas de rédactionnel

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE		Montants
		Non logé	Logé (nécessité de service absolue)	plafonds CIA
Groupe A1	<i>Direction générale</i>	36 000 €	22 000 €	6 000 €
Groupe A2	<i>Responsable de services, direction de Pôle, Directeur Général adjoint</i>	32 000 €	17 000 €	5 500 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, techniciens :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux et techniciens est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE		Montants
		Non logé	Logé (nécessité de service absolue)	plafonds CIA
Groupe B1	<i>Chef de structure ou de service</i>	16 000 €	8 000 €	3 000 €
Groupe B2	<i>Coordination</i>	15 500 €	7 000 €	2 800 €

Pour les catégories C :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ASEM, agents de maîtrise :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et adjoints techniques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE		Montants
		Non logé	Logé (nécessité de service absolue)	plafonds CIA
Groupe C1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire</i>	10 000 €	6 000 €	2 500 €
Groupe C2	<i>Agent polyvalent</i>	9 500 €	5 500 €	2 250 €
Groupe C3	<i>Agent d'exécution</i>	9 000 €	5 000 €	2 000 €

3) Modulations individuelles :

- Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir 2).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé de 0 à 100 % en fonction de :

- l'expérience professionnelle acquise par l'agent et les diplômes
- la manière de servir, la qualité du travail fourni
- le respect des règlements
- l'assiduité, la ponctualité et la disponibilité
- l'aptitude à l'application du service public
- la qualité de présentation et de représentation
- l'implication, l'autonomie et l'initiative de l'agent

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

Il convient donc de rapporter la délibération instaurant le régime indemnitaire (délibération cadre) et de l'abroger partiellement, exception faite de la partie IHTS qui est maintenue.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- La prime de responsabilité.

5) Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal de Viqy décide de lier la modulation des primes à l'absentéisme :

Les primes pourront être minorées en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant des primes pourra être diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

6) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

7) Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

8) Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

- **d'instaurer** à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey, MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 9. CCHCPP : rapport d'activités OM 2016

Le maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2016, joint à cette synthèse, de la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des Communauté de Communes du Haut Chemin et Pays de Pange et l'invite à faire part de ses remarques et observations.

Mme MAYER Anne sollicite des réponses aux questions suivantes avant de se prononcer sur ce point :

- **Est-ce que le tarif de la collecte va être augmenté ?**
- **Est-ce que la fréquence de ramassage va être augmentée ?**
- **Va-t'on rester à une tarification à la pesée ?**

Dans l'attente d'obtenir les réponses auprès de la CCHCPP, le Conseil municipal décide de reporter le point.

POINT 10. Concours du receveur municipal : indemnité de conseil

Les communes allouent traditionnellement au comptable public l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Elle est calculée par application d'un barème à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Pour l'année 2017, elle s'élève à 550.29€ brut.

-Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

-Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

-Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

-Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention :

- **décide de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,**
- **accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,**
- **précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Marc VILLIBORD, Receveur municipal,**
- **lui accorde également l'indemnité de confection des documents budgétaires.**

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	13	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey
CONTRE	2	MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)
ABSTENTION	0	

POINT 11. Chasse communale : montant des loyers des baux

Le Maire rappelle que le montant des loyers des lots de chasse communale est indexé sur l'indice national des fermages. Une baisse de 3.02% est donc proposée.

Le Conseil décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, de baisser le montant des loyers des baux de chasse communaux de 3.02% à compter du 1^{er} février 2017.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mme FANCHINI Barbara refusent de participer au vote.

POUR	13	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey
CONTRE	0	
ABSTENTION	2	MAYER Anne (procuration de BOULANGER Hervé)

POINT 12. Retrait d'une délibération

Par courrier 21/09/2017 les services de l'état notifiaient au Maire l'illégalité de la délibération n°2017/04/007 portant dédommagement de l'intervenant de l'atelier musique du périscolaire sur le fondement que l'attribution de chèques cadeaux à un particulier constitue une libéralité interdite par une jurisprudence administrative constante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de retirer cette délibération.

M. VANZELLA Alain, SAINT-EVE Jean-Luc et Mmes FANCHINI Barbara et MAYER Anne refusent de participer au vote.

POUR	13	LE BOZEC Nicolas (procuration de KUHN Annick), ECKER Audrey (procuration de MORANDINI Patrice), GUILLON Anne-Laure (procuration de PENNERATH Isabelle), GASSERT Christophe (procuration de PERRIN Joël), HEITZ Éric, HOFFMANN Sabine (procuration de DEMANGE Gérard), ROUBER Vincent, CHAMPAUD Audrey
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

Séance est levée à 20h30

Le Maire, Nicolas LE BOZEC